

DÉCISIONS ET CONCLUSIONS ET MOTIFS DE LA DÉCISION

	DÉCISIONS ET CONCLUSIONS	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	La loi de l'Alberta confie à l'agent d'indemnisation le pouvoir légal de décider de l'admissibilité d'un dossier en première instance. La loi albertaine stipule également que l'employeur et l'accidenté du travail, ou sa personne à charge, doivent être informés par écrit des détails du jugement et, sur demande, peuvent recevoir un résumé des motifs, incluant ceux d'ordre médical, ayant conduit à la décision.	Workers' Compensation Act (art. 35, 42, 44)	
CB	En Colombie-Britannique, il y a des limites à la réouverture ou à la reconsidération de décisions antérieures. Pour ce qui est de la réouverture, la CAT peut en tout temps, de sa propre initiative ou sur demande, rouvrir une affaire qui avait été décidée par la CAT s'il y a eu un changement sensible dans la condition médicale d'un travailleur que la CAT avait auparavant jugé indemnisable ou s'il y a eu réapparition de la lésion chez un travailleur. En matière de reconsidération, la situation varie selon l'objet de la décision antérieure. La CAT peut, de sa propre initiative, reconsidérer une décision d'indemnisation, de réadaptation ou de cotisation dans les 75 jours suivant la décision (à moins qu'on ait fait une demande de révision ou interjeté appel, auquel cas le pouvoir de reconsidérer prend fin immédiatement). La CAT peut, en tout temps et de sa propre initiative, modifier ou annuler une décision ou une ordonnance de santé et de sécurité professionnelles (à moins qu'on ait fait une demande de révision ou interjeté appel, auquel cas le pouvoir de modifier ou d'annuler prend fin immédiatement). La CAT peut annuler toute décision ou ordonnance (indemnisation, réadaptation, cotisation ou santé et sécurité professionnelles) résultant de fraude ou de fausse représentation.	Workers' Compensation Act (art. 96, 113)	Chapitre 14 de RS&CM, Vol. II
MB	À la réception d'une demande écrite d'une personne directement intéressée par la cause, la commission ainsi que la commission d'appel du Manitoba devront fournir un résumé écrit des motifs ayant conduit à la décision.	Loi sur les accidents du travail (art. 60.1(4), 60.8(5))	Politique 21.00, Review Office Politique 21.05.10, Reconsideration Assessment Related Decisions
NB	Les décisions de Travail sécuritaire NB seront fondées sur le mérite réel de la cause et ne sont pas tenues d'être strictement conformes au précédent juridique.	Loi sur les accidents du travail (art. 33, 34, 35)	
TNL	Terre-Neuve et Labrador a prévu quatre raisons pour lesquelles la commission peut reprendre une demande ou évaluer de nouveau une décision. Celles-ci incluent le cas où une lésion se révèle plus ou moins grave qu'elle n'a été jugée; la présentation de nouveaux éléments de preuve; le changement dans l'état du travailleur ou dans le nombre de personnes à charge, leurs circonstances ou leur état ou un autre changement; le cas du travailleur qui ne suit pas le traitement médical prescrit.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 64)	N/D
TNO/ NU	Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, chaque affaire doit être décidée selon la justice et les mérites du cas et la Commission doit tirer toutes les conclusions et les présomptions raisonnables en faveur du travailleur.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 92(2))	Politique 00.08, Decision Making
NÉ	Les décisions et les ordonnances de la commission s'appuient toujours sur le bien-fondé réel et la légitimité de l'affaire, conformément à la loi, les règlements et les politiques de la commission. Nonobstant toute disposition de la loi, dans toute demande d'indemnisation, un requérant a droit au bénéfice du doute. Cela signifie que lorsqu'il y a un doute à l'égard d'une question concernant l'application et que les possibilités en litige sont pesées également, la question est résolue en faveur du travailleur. De plus, la commission peut reconsidérer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier ou l'annuler. Les critères concernant la « reconsidération » sont énoncés dans une politique de la commission.	Workers' Compensation Act (art. 185, 186 et 187)	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉCISIONS ET CONCLUSIONS	Articles de loi	Politique (s'il en est)
ON	Pour sa part, l'Ontario communique par écrit ses décisions ainsi que les motifs les justifiant aux parties intéressées de la cause.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 131(4))	Politique 11-01-02 Processus décisionnel
IPE	La commission ne reconsidère pas une décision en vertu de la présente loi ou de la loi antérieure rendue après le 1 ^{er} avril 2002, sauf sur demande écrite d'une personne ayant un intérêt direct dans la décision et présentée au plus tard dans les 90 jours de la date de notification de la décision.	Workers Compensation Act (s.56(1))	POL-83 New Evidence POL-68 Weighing of Evidence POL-48 Internal Reconsideration
QC	Au Québec, la Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas. La Commission peut reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en révision pour corriger une erreur. Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait. Avant de reconsidérer une décision, la Commission en informe les personnes à qui elle a notifié cette décision. La Commission ne peut reconsidérer une décision rendue en matière de financement.	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (art. 351, 365 et 366)	
SK	Les décisions de la commission s'appuient sur le bien-fondé réel et la légitimité de l'affaire. Les décisions en matière de réclamation sont communiquées par écrit.	Workers' Compensation Act (art. 25(1))	Policy & Legislation POL 04/1999, 13/91, 03/94
YT	La loi du Yukon confie à l'agent d'indemnisation le pouvoir légal de décider de l'admissibilité d'un dossier en première instance. Les décisions sont communiquées par écrit.	Loi sur les accidents du travail (art. 15, 16)	
	MOTIFS DE LA DÉCISION	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	L'Alberta prévoit que la CAT doit informer le travailleur et l'employeur de sa décision et, sur demande, fournir un résumé des motifs de la décision, sauf pour le Québec, où chaque décision doit être écrite, motivée et notifiée aux parties dans les plus brefs délais.	Workers' Compensation Act (art. 35, 44)	
CB	La loi sur les accidents du travail de la Colombie-Britannique exige que les décisions soient motivées par écrit dans les cas suivants : une demande d'ordonnance de modification en vertu de la Partie 3; la cotisation d'un employeur; une décision définitive du tribunal d'appel. Dans tous les autres cas, la politique de la commission prévoit que lorsqu'une réclamation est acceptée sans contestation, la commission ne motivera pas la décision. Lorsqu'une réclamation a été acceptée mais qu'elle a été contestée par un employeur ou si la réclamation est rejetée, la commission avisera la partie concernée de la décision et fournira les motifs de celle-ci.	Workers Compensation Act (art. 40, 169, 253)	
MB	Lorsqu'une personne ayant un intérêt direct dans l'affaire lui en fait la demande par écrit, la CAT et la Commission d'appel fourniront un résumé écrit de leurs motifs.	Loi sur les accidents du travail (art. 60.1(4), 60.8(5))	
NB	Travail sécuritaire NB peut s'il le juge nécessaire et doit à la demande d'un employeur ou d'un travailleur intéressé à une décision émettre un certificat exprimant l'essentiel de telle décision.	Loi sur les accidents du travail (art. 35)	
TNL	Aucune disposition législative précise.	Aucune mention	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	MOTIFS DE LA DÉCISION	Articles de loi	Politique (s'il en est)
TNO/ NU	Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut doivent informer le travailleur et l'employeur par écrit de leur décision et la décision doit être motivée.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 31(3),(4))	Politique 00.08, Decision Making
NÉ	La CAT rend des décisions par écrit.	Workers' Compensation Act (art 198(2))	
ON	La CSPAAT de l'Ontario doit fournir les motifs et les décisions dans tous les dossiers.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 131(4))	Politique 11-01-02 Processus décisionnel
IPE	À la suite d'une reconsidération, la commission peut confirmer sa décision, la modifier ou l'annuler et elle fournit un résumé de ses motifs lorsqu'une personne ayant un intérêt direct dans l'affaire lui en fait la demande par écrit.	Workers' Compensation Act (s.56(5))	
QC	Le Québec prévoit que chaque décision de la CSST doit être écrite, motivée et notifiée aux parties dans les plus brefs délais.	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (art. 354)	
SK	La Saskatchewan doit fournir les motifs par écrit dans le cas des décisions non favorables au travailleur.	Workers' Compensation Act (art. 49)	Policy & Legislation POL 04/1999
YT	La CSSTY ¹ du Yukon doit motiver ses décisions par écrit en termes simples dans tous les dossiers.	Loi sur les accidents du travail (art. 58)	

1 Sauf pour les décisions relatives aux questions procédurales.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).